

ARRÊTÉ PERMANENT N° 23/075
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS
CONTROLÉS
PAR LES CONCESSIONNAIRES ET LEURS SOUS-TRAITANTS ET LES SERVICES
PUBLICS

VOIES COMMUNALES EN AGGLOMÉRATION ET HORS AGGLOMÉRATION
ROUTES DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune de GUÉCÉLARD,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, R411-21-1,
Vu l'article R411-25 du Code de la Route, et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière -
Première partie, approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 modifiée,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers dits courants à la charge des
concessionnaires, sous-traitants et services publics,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des
agents chargés de l'exécution des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a une durée de validité de deux années à compter de sa date de signature.
Il s'applique aux chantiers courants pour les travaux d'entretien du domaine public, de caractère constant et
répétitif, désignés ci-après :

- travaux de réparation ou d'entretien de la voirie publique,
- travaux divers sur les dépendances,
- entretien, gestion et réparation des réseaux aériens, souterrains,
- travaux d'élagage, fauchage, débroussaillage, nettoyage sur la voirie,
- entretien, réparation de mobilier urbain,
- installation de chantiers fixes et mobiles

ARTICLE 2 : Pour les natures de travaux définies à l'article 1 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la
circulation sont imposées au droit des chantiers routiers intéressant les voies communales en agglomération
et hors agglomération ainsi que les routes départementales en agglomération, contrôlés par des
concessionnaires, sous-traitants ou des services publics :

- a) **Vitesses limitées à :**
 - 30 km/heure en agglomération,
 - 50 km/heure ou 30 km/heure, hors agglomération, selon les circonstances,
- b) **Interdictions de dépasser et de stationner,**
- c) **Pose d'alternats réglés par panneaux B15, C18, par piquets K10 ou par feux tricolores si les
circonstances l'exigent,**
- d) **Rétrécissement de chaussée**

ARTICLE 3 : Cette réglementation pourra s'appliquer à condition que le chantier n'entraîne pas d'alternats à
plus de 500 mètres et que ce même chantier ne nécessite pas de déviation.

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers ne répondant pas
aux conditions et à la liste énumérée à l'article 2, devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 4 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'Instruction
Interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place par le concessionnaire ou le service

public intéressé sous leur responsabilité. De plus, ces derniers devront être en possession sur le chantier d'un exemplaire du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter à tout moment.

ARTICLE 5 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrés, les signaux en place seront déposés ou masqués dès que les motifs ayant conduits à les implanter auront disparus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Concessionnaires/sous-traitants,
- Services Techniques de la Commune de GUÉCÉLARD,
- Communauté de Communes du Val de Sarthe,
- M. Le Commandant de la brigade de gendarmerie de LA SUZE SARTHE,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Guécélard, le 16 octobre 2023



P/O le Maire absent,
L'adjoint au Maire
Chargé de l'aménagement urbain

Nicolas KUZNICKI